

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Date de télétransmission : 13/10/2026
Date de publicité : 13/10/2026

Le six octobre de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 01/10/2026, réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de M. Eric COLLOMB, Maire de la Commune.

En exercice	19
Présents	18
Représentés	1
Absent	0
Votants	19
Abstention	0
Exprimés	19
Pour	19
Contre	0

Membres présents : Eric COLLOMB, Sébastien BOUVIER, Dominique MONTIBERT, Dominique DUNAND, Brigitte FOLNY, Guilain DELATTRE, Evelyne GAUCHE, Thierry RAMBOSSON, Marielle LEROQUAIS, Lydie CHEVEAU, Annick DUPRAZ, Sandrine MARCHI, Raphaël GUICHON, Benjamin VIDAL, Matthias FOURNIER, Naïs IMBERNON, Sylvain HEINZEN, Charlène DUPONT.

Membre absent : //

Pouvoirs :

Roger GALOYER à Eric COLLOMB.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lydie CHEVEAU.

DELIBERATION N°2026_62 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AUTORISES A SIEGER AU SEIN DES COMMISSIONS THEMATIQUES DE LA CCG

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2026/29 en date du 8 avril 2026, ce dernier s'est prononcé sur la désignation des élus pour siéger au sein des commissions de la CCG.

Il est aujourd'hui proposé de modifier la composition comme suit :

NOM DE LA COMMISSION	CONSEILLERS MUNICIPAUX DESIGNES
Aménagement et habitat	Charlène DUPONT Sébastien BOUVIER
Mobilité	Matthias FOURNIER Brigitte FOLNY
Patrimoine et Finances	Thierry RAMBOSSON Benjamin VIDAL
Déchets	Benjamin VIDAL Dominique MONTIBERT
Agriculture, environnement et transition énergétique	Guilain DELATTRE Matthias FOURNIER
Social, seniors et petite enfance	Lydie CHEVEAU Naïs IMBERNON
ZAE, économie, formation et tourisme	Marielle LEROQUAIS Sylvain HEINZEN
Sports, culture et santé	Roger GALOYER Dominique DUNAND

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **ACCEPTE** la répartition des conseillers municipaux de Feigères telle que proposée ci-dessus pour représenter la Commune au sein des commissions thématiques intercommunales.

Le Maire,
Eric COLLOMB

La secrétaire de séance,
Lydie CHEVEAU



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Lydie CHEVEAU, the secretary of the session.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Date de télétransmission : 13/10/2026
Date de publicité : 13/10/2026

Le six octobre de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 01/10/2026, réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de M. Eric COLLOMB, Maire de la Commune.

En exercice	19
Présents	18
Représentés	1
Absent	0
Votants	19
Abstentions	9
Exprimés	10
Pour	10
Contre	0

Membres présents : Eric COLLOMB, Sébastien BOUVIER, Dominique MONTIBERT, Dominique DUNAND, Brigitte FOLNY, Guilain DELATTRE, Evelyne GAUCHE, Thierry RAMBOSSON, Marielle LEROQUAIS, Lydie CHEVEAU, Annick DUPRAZ, Sandrine MARCHI, Raphaël GUICHON, Benjamin VIDAL, Matthias FOURNIER, Naïs IMBERNON, Sylvain HEINZEN, Charlène DUPONT.

Membre absent : //

Pouvoirs :

Roger GALOYER à Eric COLLOMB.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lydie CHEVEAU.

DELIBERATION N°2026_63 : CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS ET LA SCCV FPV21- PROGRAMME IMMOBILIER ROUTE DE PRE VALLY

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre du dossier d'urbanisme lié à l'opération immobilière portée par le promoteur SCCV FPV21, la conclusion d'un projet urbain partenarial tripartite entre la commune, la CCG et le promoteur a été proposée afin de déroger au versement de la taxe d'aménagement.

Pour rappel, le PUP est un contrat librement négocié qui permet de financer la réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction.

Ce dispositif est mobilisable dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le plan local d'urbanisme ou le document tenant lieu de PLU(i), pour des équipements autres que les équipements propres dont la réalisation peut être exigée des bénéficiaires d'autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol. Il permet une prise en charge financière de tout ou partie des équipements publics nécessités par cette ou ces opérations d'aménagement ou de construction.

Dans le cadre du futur projet immobilier envisagé, la commune et la CCG doivent chiffrer le coût des équipements publics qui devront être réalisés.

La convention définit les modalités financières et techniques liées à l'exécution du PUP.

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **VALIDE** le périmètre du PUP tel que défini dans la convention,
- **ACCEPTE** le principe du contenu de la convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Eric COLLOMB



La secrétaire de séance,
Lydie CHEVEAU

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Lydie CHEVEAU", written over a faint circular stamp.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



COMMUNE DE FEIGERES
152, chemin des Poses du Bois
74160 Feigères

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 074-217401249-20261006-DEL2026_63-DE



CONVENTION TRIPARTITE DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

En application des dispositions des articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme

ENTRE

La **Commune de Feigères**, sise 152, chemin des Poses du Bois, FEIGERES (74 160), représentée par **Monsieur Eric COLLOMB, Maire de la Commune**, agissant en vertu d'une délibération n°D2026-63 du 6 octobre 2026 ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

ET

La **Communauté de Communes du Genevois**, sise 38, Rue Georges de Mestral, ARCHAMPS (74 160), représentée par **Monsieur Florent BENOIT, Président**, agissant en vertu d'une délibération n°D2026-XX du xxxxxxxx ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

ET

La **SCCV FPV21**, sise 12, Rue Dominique Vincent 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, représentée par **G.FONTANEL PROMOTION SAS**, ci-après dénommée « le constructeur ou le Promoteur »,

D'autre part,

PREAMBULE

La présente convention de projet urbain partenarial (PUP) a pour objet la prise en charge financière des équipements et/ou infrastructures publics dont la réalisation par la Commune et par la Communauté de Communes est rendue nécessaire par l’opération immobilière envisagée sur un terrain d’une superficie globale de 4 561 m², composé des parcelles cadastrées Section ZB sous les numéros 19, 78, 84, 117, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 130, 131, 134, 135, 136, 137, 139, 196 et situé 34 route de Pré Vally, en zones UA et UB du Plan local d’urbanisme (PLU), portant sur la réalisation de deux bâtiments comprenant 29 logements (voir plans annexés à la présente convention).

Le projet immobilier impose à la Commune l’aménagement de la voirie située à proximité immédiate du ténement afin de sécuriser le secteur et d’anticiper la gestion des flux de véhicules à venir sur des voies communales étroites. Par ailleurs, la question de l’accès piéton envisagé route de Pré Vally conduit la Commune de repenser son aménagement de voirie afin de sécuriser la circulation des piétons sur ce secteur.

Par conséquent, un projet d’aménagement et de sécurisation d’ensemble de la voirie sur les Routes de Grossaz/ Chez Villet et Pré Vally a été pensé afin de répondre aux besoins de la population en intégrant la construction du programme de 29 logements.

La Communauté de Communes doit quant à elle prévoir le raccordement du futur projet au réseau d’eaux usées, ce qui implique des travaux sur le réseau, celui-ci n’étant pas en capacité à l’heure actuelle d’accueillir ces nouvelles constructions.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : NATURE ET COUT DES TRAVAUX

La Commune et la Communauté de communes s’engagent à réaliser l’ensemble des équipements et aménagements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

DESIGNATION DES TRAVAUX COMMUNE	Coût prévisionnel en HT
Prix généraux	13 000,00 €
Trottoir chemin de chez Villet	10 650,00 €
Reprise de chaussée en enrobé (hors structure)	25 500,00 €
Trottoir Route de Grossaz	98 600,00 €
Reprise de chaussée en enrobé (hors structure)	52 250,00 €
Aménagement d'un carrefour plateau Route de Grossaz / Route de Pré Vally	49 300,00 €

Y compris Feux tricolores	
Reprise de chaussée en enrobé (hors structure)	21 750,00 €
TOTAL COUT TRAVAUX COMMUNE HT	358 650,00 €

DESIGNATION DES TRAVAUX CCG	Coût prévisionnel en HT
Contrôle des habitations du hameau de chez Grossaz et de chez Jolliet : 190 € x 100 abonnés	19 000,00 €
Curage et passage caméra du réseau : 4 x 2500mL	10 000,00 €
Travaux de réhabilitation par chemisage sans tranchée	21 000,00 €
TOTAL COUT TRAVAUX CCG HT	50 000,00 €

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

Le coût total du présent projet urbain partenarial s'élève à 408 650 € HT.

ARTICLE 2 : DELAIS

La Commune et la Communauté de communes s'engagent à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 dans les délais suivants :

DESIGNATION	Echéance prévisionnelle
Travaux de voirie et de sécurisation du secteur (Route de Grossaz/Chez Villiet et de Pré Vally)	5 ans à compter de la DOC*et une fois les travaux de la CCG réalisés
Travaux de raccordement au réseau d'eaux usées (part CCG)	31/12/2029

*DOC : déclaration d'ouverture de chantier

ARTICLE 3 : REPARTITION DES COUTS PREVISIONNELS

Après la signature de la convention PUP et dès remise de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC), le constructeur s'engage à verser à la Commune et à la Communauté de Communes la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1 nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Le montant à charge du constructeur est défini tel que suit (tous les montants sont hors TVA) :

DETAIL DES POSTES DE DEPENSES ET DE LEUR REPARTITION FINANCIERE	Coût prévisionnel	Commune	Communauté de Communes	Promoteur	Détails
DESIGNATION DES TRAVAUX - PART COMMUNALE					
Prix généraux	13 000,00 €	10 100,00 €	-	2 900,00 €	100 €/logement créé
Trottoir chemin de chez Villet	10 650,00 €	2 650,00 €	-	8 000,00 €	aménagement rendu obligatoire par l'opération immobilière - 75% des coûts à charge du promoteur
Reprise de la chaussée en enrobé(hors structure)	25 500,00 €	6 500,00 €	-	19 000,00 €	
Trottoir Route de Grossaz	98 600,00 €	72 500,00 €	-	26 100,00 €	300 €/logement créé
Reprise de la chaussée en enrobé(hors structure)	52 250,00 €	26 150,00 €	-	26 100,00 €	
Réalisation d'un carrefour plateau Route de Grossaz / Route de Pré Vally	49 300,00 €	12 300,00 €	-	37 000,00 €	aménagement rendu obligatoire par l'opération immobilière - 75% des coûts à charge du promoteur
Feux tricolores	87 600,00 €	22 600,00 €	-	65 000,00 €	
Reprise de la chaussée en enrobé (hors structure)	21 750,00 €	5 750,00 €	-	16 000,00 €	aménagement rendu obligatoire par l'opération immobilière - 75% des coûts à charge du promoteur
Total général HT hors aléas de travaux	358 650,00 €	158 550,00 €	-	200 100,00 €	arrondi à 200 000 €
DESIGNATION DES TRAVAUX - PART INTERCOMMUNALE					
Contrôle des habitations du hameau de chez Grossaz et de chez Jolliet	19 000,00 €	-	-	19 000,00 €	150 € x 100 abonnés
Curage et passage caméra du réseau	10 000,00 €	-	-	10 000,00 €	4 x 2500mL
Travaux de réhabilitation par chemisage sans tranchée	21 000,00 €	-	-	21 000,00 €	
Total général HT	50 000,00 €	-	-	50 000,00 €	
Total PUP	408 650,00 €	158 550,00 €	0	250 100,00 €	arrondi à 250 000 €

La somme totale des aménagements et équipements induits par la construction du collectif de logements s'élève à **250 000 € HT**.

Le montant de cette participation sera ajusté une fois les travaux réalisés, sur la base des factures réelles, et dans la limite de 10 % à la baisse ou à la hausse par rapport aux estimations données dans la présente convention.

ARTICLE 4 : PERIMETRE

Le périmètre d'application de la présente convention s'appuie sur les déclarations du constructeur dans la demande d'autorisation d'urbanisme.

Section	Numéro	Contenance	Lieu	Zone PLU
ZB	19	60 m ²	Route de Pré Vally	UA
ZB	78	53 m ²	Route de Pré Vally	UA
ZB	84	65 m ²	Route de Pré Vally	UA
ZB	117	24 m ²	Route de Pré Vally	UA
ZB	119	31 m ²	Route de Pré Vally	UA
ZB	120	49 m ²	Route de Pré Vally	UA
ZB	121	2m ²	Route de Pré Vally	UA
ZB	122	5 m ²	Route de Pré Vally	UA
ZB	123	414 m ²	Route de Pré Vally	UA
ZB	124	120 m ²	Route de Pré Vally	UA
ZB	125	2 m ²	Route de Pré Vally	UA

ZB	126	23 m ²	Route de Pré Vally	UA
ZB	127	327 m ²	Route de Pré Vally	UA
ZB	128	119 m ²	Route de Pré Vally	UA
ZB	130	119 m ²	Route de Pré Vally	UA
ZB	131	42 m ²	Route de Pré Vally	UA
ZB	134	48 m ²	Route de Pré Vally	UA
ZB	135	860 m ²	Route de Pré Vally	UA
ZB	136	122 m ²	Route de Pré Vally	UA
ZB	137	3 m ²	Route de Pré Vally	UA
ZB	139	15 m ²	Route de Pré Vally	UA
ZB	196	2058 m ²	Route de Pré Vally	774 M ² en UA 1264 M ² en UB
TOTAL		4 561 m²		

ARTICLE 5 : DELAIS ET MODALITES DE PAIEMENT

Après la signature de la convention de PUP, en exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, le constructeur procédera au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge en un versement unique dans les deux mois suivants la déclaration d'ouverture de chantier du programme du constructeur en distinguant bien la part communale de la part intercommunale par l'émission de deux titres de recettes distincts.

Le retard de paiement du constructeur sera assorti de pénalités de retard égale à 100 € par jour de retard.

ARTICLE 6 : EXONERATIONS FISCALES

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement (part communale) est de 6 ans à compter de l'affichage en mairie de la convention de PUP signée par l'ensemble des parties.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION, EXECUTION ET REITERATION

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage en mairie de la convention signée par l'ensemble des parties ; sa durée est de 6 ans. Les articles ayant une durée qui leur est propre resteront en vigueur pendant toute ladite durée nonobstant l'expiration ou la résiliation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit.

La signature de la convention de projet urbain partenarial interviendra avant l'obtention de l'autorisation d'aménager ou de construire.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification, par lettre recommandée avec avis de réception, par la Commune au constructeur, après signature par l'ensemble des parties et la réalisation des modalités de publicité, à savoir l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

La présente convention est tenue à disposition du public en mairie.

ARTICLE 9 : RESTITUTIONS

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits à l'article 2, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées au constructeur, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes. La participation financière du constructeur restera au moins égale au montant de la taxe d'aménagement qui aurait dû être versée. Cette somme minimale demeurera, en tout état de cause, acquise à la Commune.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 11 : SUBSTITUTIONS

Le constructeur se réserve la possibilité de se substituer toute personne morale dans le bénéfice de la présente convention, ce que les parties acceptent expressément. Le constructeur devra informer la Commune et la Communauté de Communes de l'exercice de cette substitution par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le constructeur sera tenu solidairement avec son substitué par la présente convention à l'égard de la Commune et de la Communauté de Communes.

ARTICLE 12 : AUTORITE DE LA CONVENTION

Les parties déclarent et reconnaissent accepter et consentir librement et en pleine connaissance de cause aux termes et conditions de la présente convention et avoir eu le temps de négocier et apprécier les prétentions respectives de chacune d'elle.

Elles déclarent être expressément convenues de l'ensemble des clauses et conditions de la présente convention de sorte que la méconnaissance par l'une ou l'autre des parties de l'un de ces engagements entraînera de plein droit la résolution de la convention.

Toutefois, à défaut de réalisation de l'opération de construction définie en préambule, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'abandon du projet par l'opérateur matérialisé par une demande de retrait de l'autorisation qu'il aurait obtenu, la présente convention sera caduque.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend survenant entre les parties s'agissant de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente, elles s'engagent à rechercher une solution amiable avant l'engagement de toute procédure contentieuse.

A défaut de règlement amiable, les litiges, auxquels donneraient lieu la présente convention, seront portés devant le Tribunal administratif de GRENOBLE, juridiction territorialement compétente pour en connaître.

Fait en 3 exemplaires originaux.

A Champagne-au-Mont-d'Or, le Pour la SCCV FGV21,	
A Feigères, le Pour la commune de Feigères Le Maire, Eric COLLOMB	
A Archamps, le Pour la communauté de Communes, Le Président, Florent BENOIT	

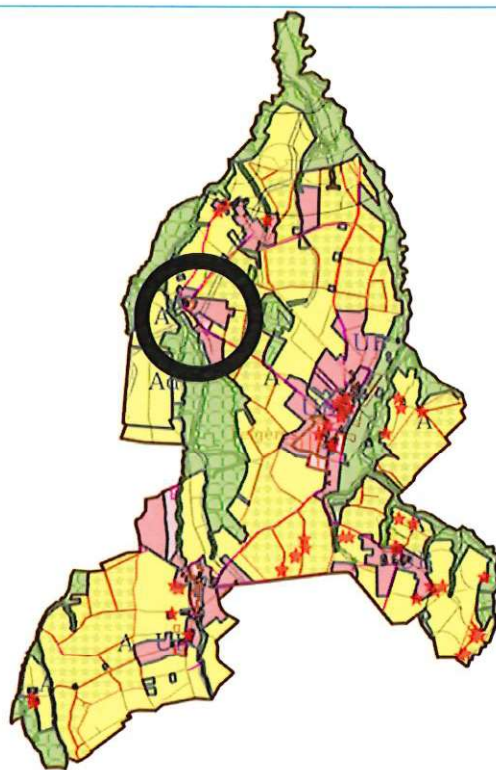
Annexes : plan avec emprise du projet

Télétransmis le :

Affichage le :

ANNEXE

Situation prévisionnelle du projet :



Visualisation aérienne du projet :



Envoyé en préfecture le 13/10/2026

Reçu en préfecture le 13/10/2026

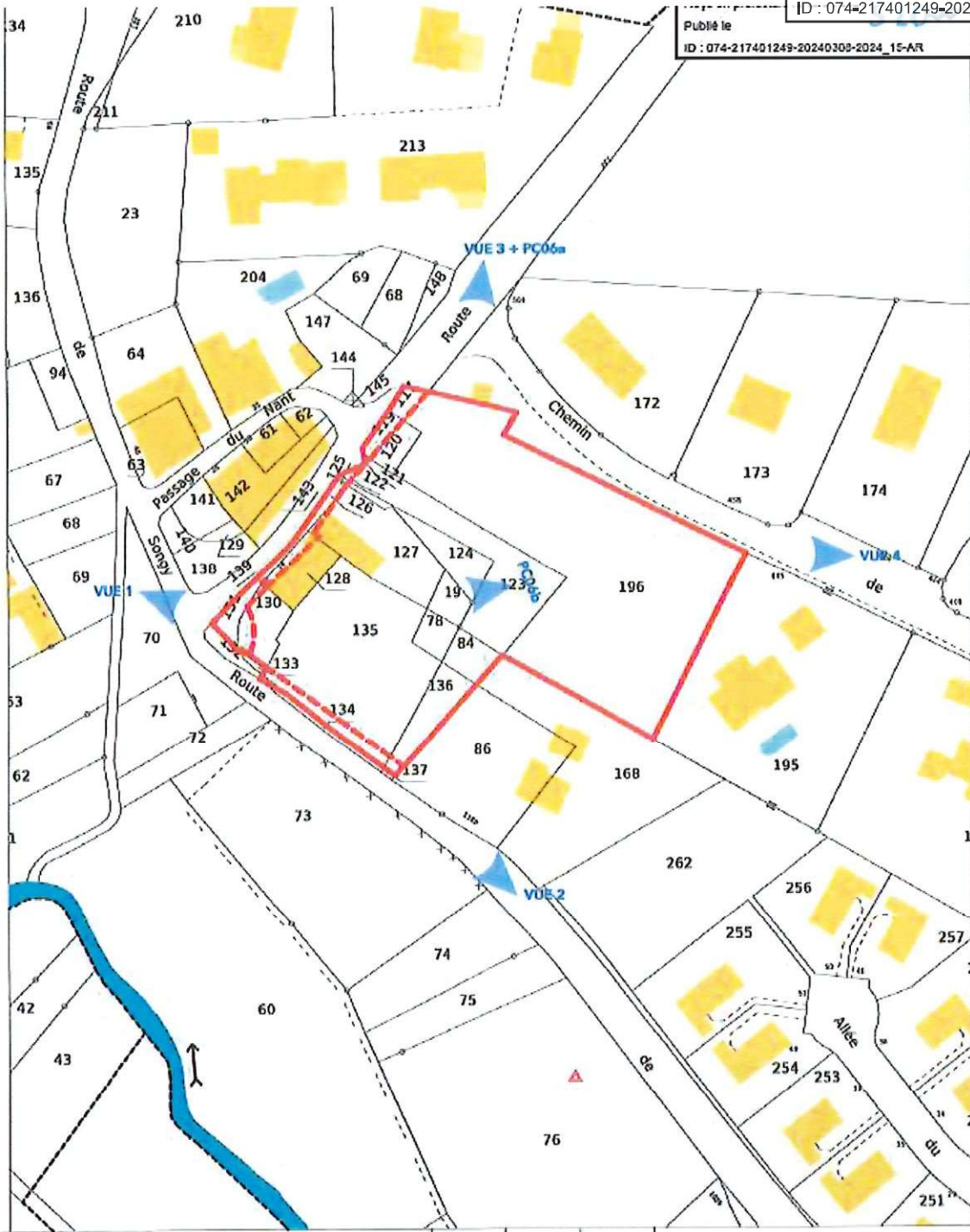
Publié le 13/10/2026

S²LO

ID : 074-217401249-20261006-DEL2026_63-DE

Publié le

ID : 074-217401249-20240308-2024_15-AR



REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Date de télétransmission : 13.10.2026
Date de publicité : 13.10.2026

Le six octobre de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 01/10/2026, réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de M. Eric COLLOMB, Maire de la Commune.

En exercice	19
Présents	18
Représentés	1
Absent	0
Votants	19
Abstention	0
Exprimés	19
Pour	19
Contre	0

Membres présents : Eric COLLOMB, Sébastien BOUVIER, Dominique MONTIBERT, Dominique DUNAND, Brigitte FOLNY, Guilaïn DELATTRE, Evelyne GAUCHE, Thierry RAMBOSSON, Marielle LEROQUAIS, Lydie CHEVEAU, Annick DUPRAZ, Sandrine MARCHI, Raphaël GUICHON, Benjamin VIDAL, Matthias FOURNIER, Naïs IMBERNON, Sylvain HEINZEN, Charlène DUPONT.

Membre absent : //

Pouvoirs:

Roger GALOYER à Eric COLLOMB.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lydie CHEVEAU.

DELIBERATION N°2026_64 : DEMANDE DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'ACHAT DE MATERIEL RAFFRAICHISSANT DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Monsieur le Maire explique qu'à la suite des épisodes de fortes chaleurs de cet été, des dispositifs ont été mis en place afin d'aider les collectivités désireuses de s'équiper en équipement de rafraichissement.

A ce titre, EDF propose une prise en charge de 400 € pour équiper 10 classes maximum par établissement scolaire.

La Région Auvergne/ Rhône-Alpes a également mis en place un dispositif d'aide plafonné à 10 000 € pour les bâtiments publics.

La commune a décidé d'acheter des ventilateurs pour un total de 5 940 € (répartis entre l'école et la Mairie/Bibliothèque).

Monsieur le Maire propose le plan de financement prévisionnel ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT	Montant	Pourcentag e
	€ HT	%
Coût du projet	5 940€	100 %
AIDES ATTENDUES		
RÉGION- Dispositif de rafraichissement des bâtiments publics	1 940 €	32,66 %
Total aides publiques	1 940 €	32,66 %
EDF – Equipement des écoles	4 000 €	67,34 %
Total aides privées	4 000 €	67,34 %
AUTOFINANCEMENT		
Dont Emprunt	0€	0 %
Dont Fonds propres	0€	0%
Total autofinancement	0 €	0 %

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les aides, selon le plan prévisionnel du projet énoncé dans le tableau ci-dessus.

Le Maire,
Eric COLLOMB

La secrétaire de séance,
Lydie CHEVEAU



A handwritten signature in black ink, likely belonging to Lydie CHEVEAU, the secretary of the session.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Date de télétransmission : 13. 10. 2026
Date de publicité : 13. 10. 2026

Le six octobre de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 01/10/2026, réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de M. Eric COLLOMB, Maire de la Commune.

En exercice	19
Présents	18
Représentés	1
Absent	0
Votants	19
Abstention	0
Exprimés	19
Pour	19
Contre	0

Membres présents : Eric COLLOMB, Sébastien BOUVIER, Dominique MONTIBERT, Dominique DUNAND, Brigitte FOLNY, Guilaïn DELATTRE, Evelyne GAUCHE, Thierry RAMBOSSON, Marielle LEROQUAIS, Lydie CHEVEAU, Annick DUPRAZ, Sandrine MARCHI, Raphaël GUICHON, Benjamin VIDAL, Matthias FOURNIER, Naïs IMBERNON, Sylvain HEINZEN, Charlene DUPONT.

Membre absent : //

Pouvoirs :

Roger GALOYER à Eric COLLOMB.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lydie CHEVEAU.

DELIBERATION N°2026_65 : APPROBATION DU DOCUMENT UNIQUE ET D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable Comité social territorial en date du 1^{er} octobre 2026,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,

- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité).

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **VALIDE** le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération,

-**APPROUVE** l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

-**AUTORISE** M. le Maire à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Eric COLLOMB



La secrétaire de séance,
Lydie CHEVEAU

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Lydie Cheveau, the secretary of the meeting.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
 HAUTE-SAVOIE
 COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DELIBERATIONS DU
 CONSEIL MUNICIPAL

Date de télétransmission : 13.10.2026
 Date de publicité : 13.10.2026

Le six octobre de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 01/10/2026, réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de M. Eric COLLOMB, Maire de la Commune.

En exercice	19
Présents	18
Représentés	1
Absent	0
Votants	19
Abstention	0
Exprimés	19
Pour	19
Contre	0

Membres présents : Eric COLLOMB, Sébastien BOUVIER, Dominique MONTIBERT, Dominique DUNAND, Brigitte FOLNY, Guilain DELATTRE, Evelyne GAUCHE, Thierry RAMBOSSON, Marielle LEROQUAIS, Lydie CHEVEAU, Annick DUPRAZ, Sandrine MARCHI, Raphaël GUICHON, Benjamin VIDAL, Matthias FOURNIER, Naïs IMBERNON, Sylvain HEINZEN, Charlène DUPONT.

Membre absent : //

Pouvoirs:

Roger GALOYER à Eric COLLOMB.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lydie CHEVEAU.

DELIBERATION N°2026_66 : SUPPRESSION ET CREATION DE POSTE

Monsieur le Maire explique que le Conseil Municipal a validé par délibération n° 2023/56 du 28/09/2023 la suppression et création de postes suite à l'ouverture d'une classe de maternelle nécessitant une nouvelle organisation du service scolaire comme suit :

Intitulé de la fonction	Cadre d'emplois Avant modification	Cadre d'emploi Après modification	Temps de travail avant modification (/35 ^{èmes})	Temps de travail proposé (/35 ^{èmes})
ATSEM	ATSEM principal 2 ^e classe	Adjoint territorial d'Animation	28.37/35 ^{ème} (Annualisé)	30/35 ^{ème} (Annualisé)
ATSEM	ATSEM Principal 2 ^e classe	Adjoint territorial d'Animation	23.52/35 ^{ème} (Annualisé)	30/35 ^{ème} (Annualisé)
ATSEM	Adjoint territorial d'animation	Adjoint territorial d'Animation	29.36/35 ^{ème} (Annualisé)	30/35 ^{ème} (Annualisé)

Monsieur le Maire précise par ailleurs que les besoins du service nécessitent la création d'un poste relevant du grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe.

Il propose donc de supprimer un poste d'adjoint territorial d'animation puis de créer un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à raison de 30/35^{èmes}.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
Vu le tableau des emplois,
Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 27/05/2026,
Vu l'avis du comité social technique en date du 1er octobre 2026,
Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi précité,

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

-SUPPRIME, à compter du 1^{er} octobre 2026 :

- un emploi permanent à temps non complet de 30/35^{ème} d'Adjoint territorial d'Animation,

-CREE à compter de cette même date un emploi permanent :

- un emploi permanent à temps non complet de 30/35^{ème} d'ATSEM principal de 2^{ème} classe.

-INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Le Maire,
Eric COLLOMB

La secrétaire de séance,
Lydie CHEVEAU



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Lydie Cheveau, the secretary of the session.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Date de télétransmission : 13.10.2026
Date de publicité : 13.10.2026

Le six octobre de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 01/10/2026, réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de M. Eric COLLOMB, Maire de la Commune.

En exercice	19
Présents	18
Représentés	1
Absent	0
Votants	19
Abstention	0
Exprimés	19
Pour	19
Contre	0

Membres présents : Eric COLLOMB, Sébastien BOUVIER, Dominique MONTIBERT, Dominique DUNAND, Brigitte FOLNY, Guilain DELATTRE, Evelyne GAUCHE, Thierry RAMBOSSON, Marielle LEROQUAIS, Lydie CHEVEAU, Annick DUPRAZ, Sandrine MARCHI, Raphaël GUICHON, Benjamin VIDAL, Matthias FOURNIER, Naïs IMBERNON, Sylvain HEINZEN, Charlene DUPONT.

Membre absent : //

Pouvoirs :

Roger GALOYER à Eric COLLOMB.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lydie CHEVEAU.

DELIBERATION N°2026_67 : CONVENTION D'ACCUEIL D'UNE MESURE COMPENSATOIRE AUX FINS DE COMPENSATION AVEC LA CCG DANS LE CADRE DE L'ECOPARC DU GENEVOIS

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de l'aménagement de l'Ecoparc du Genevois (Neydens et Saint-Julien-en-Genevois), la CCG a déposé un dossier d'autorisation environnementale au titre du Code de l'Environnement, incluant une étude d'impact actualisée.

Les études environnementales ont mis en évidence la présence de haies bocagères, d'alignements arborés et milieux arbustifs présentant un intérêt écologique. Malgré les mesures d'évitement prises, des impacts résiduels subsistent, notamment en termes de fragmentation des habitats et de perte de zones de refuge, de reproduction, d'alimentation et de déplacement pour la faune.

Afin de compenser ces incidences résiduelles, la mesure MC prévoit la création et la gestion de haies arbustives constituées d'essences locales, ainsi que leur maintien dans le temps.

La présente convention a pour objet de définir les modalités juridiques, techniques et financières selon lesquelles la commune accueille, sur des terrains lui appartenant, la mesure compensatoire MC01 « création de milieux arbustifs » liée au projet Ecoparc du Genevois. La durée envisagée suit la durée de vie du projet Ecoparc du Genevois, sans limitation tant que les impacts environnementaux de ce projet subsistent.

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **ACCEPTE** le contenu de la présente convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente.

Le Maire,
Eric COLLOMB

La secrétaire de séance,
Lydie CHEVEAU



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**CONVENTION D'ACCUEIL D'UNE MESURE COMPENSATOIRE AU FIN DE COMPENSATION :
CREATION, GESTION ET PERENNISATION DE HAIES ARBUSTIVES**

ENTRE :

La Communauté de Communes du Genevois (CCG)

38 rue Georges de Mestral - 74160 ARCHAMPS

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « la CCG » ou « le Bénéficiaire »

D'une part,

ET

La Commune de Feigères

Mairie de Feigères - 74160 FEIGÈRES

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune » ou « le Propriétaire »

D'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du projet d'aménagement de l'Écoparc du Genevois, situé sur les communes de Saint-Julien-en-Genevois et Neydens, la CCG a déposé un dossier d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, incluant une étude d'impact actualisée (version février 2026).

Le projet relève notamment :

- de la séquence Éviter – Réduire – Compenser prévue à l'article L.163-1 du Code de l'environnement,
- des dispositions relatives aux espèces protégées prévues aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement,
- et des prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation environnementale délivrée par le préfet de la Haute-Savoie.

Les études environnementales ont mis en évidence la présence de haies bocagères, d'alignements arborés et de milieux arbustifs présentant un intérêt écologique. Malgré les mesures d'évitement et de réduction intégrées à la conception du projet, des impacts résiduels subsistent, notamment en termes de fragmentation des habitats et de perte de zones de refuge, de reproduction, d'alimentation et de déplacement pour la faune.

Afin de compenser ces incidences résiduelles, la mesure MC01 prévoit la création et la gestion de haies arbustives constituées d'essences locales, ainsi que leur maintien dans le temps. Cette mesure vise en particulier l'avifaune des milieux bocagers, l'herpétofaune et, plus largement, la restauration d'une trame écologique fonctionnelle.

Maîtrise foncière

La Commune est propriétaire de parcelles pouvant accueillir la mesure compensatoire. Ces parcelles sont exploitées par des agriculteurs ; lesquels ont été contactés et ont donné leur aval pour la mise en place de ladite mesure.

La présente convention organise exclusivement les relations entre la Commune, propriétaire, et la CCG, bénéficiaire de la mesure compensatoire.

Pérennité de la mesure

La Commune et la CCG entendent assurer la pérennité des haies compensatoires pendant toute la durée nécessaire à la compensation des impacts du projet. La présente convention est conclue en cohérence avec les engagements environnementaux attachés aux parcelles et avec toute obligation réelle environnementale constituée ou à constituer.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités juridiques, techniques, foncières et financières selon lesquelles la Commune accueille, sur des terrains lui appartenant, la mesure compensatoire MC01 « Création de milieux arbustifs » liée au projet Écoparc du Genevois.

Elle a notamment pour objet de :

- autoriser la CCG, ses agents, mandataires et prestataires à planter, entretenir, restaurer et suivre les haies compensatoires ;
- garantir le maintien des haies et de leurs fonctionnalités écologiques ;
- organiser l'accès aux emprises concernées et la coordination avec les exploitants agricoles ;
- définir les engagements respectifs de la Commune et de la CCG ;
- assurer la pérennité de la mesure pendant toute la durée des obligations de compensation.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES PARCELLES ET DES EMPRISES CONCERNÉES

Toutes les parcelles concernées sont situées sur le territoire de la commune de Feigères. Les haies seront implantées sur les parcelles communales cadastrées :

AB 2, 4, 118, 119 ;

ZW 1, 2, 4, 5 ;

ZT 4, 21 ;

ZB 10.

Les emprises et linéaires sont définis aux plans ci-après :

Les haies seront implantées en bordure de parcelles agricoles sous forme de bandes arbustives.

Au total 2424,4 m² de haie seront implantés ; la largeur des haies devant atteindre à terme 6 m, la surface impactée par la mesure compensatoire sera de 14 546 m².



La Commune déclare être propriétaire des parcelles désignées ci-dessus et garantit à la CCG la possibilité d'y mettre en œuvre la mesure, sous réserve des droits des exploitants agricoles et des conventions conclues avec eux.

ARTICLE 3 - NATURE ET OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure consiste en la création de bandes arbustives et de haies bocagères diversifiées, implantées principalement en bordure de parcelles agricoles.

Les objectifs écologiques sont notamment :

- reconstituer et renforcer la trame bocagère locale ;
- créer des habitats favorables à l'avifaune, aux reptiles, aux insectes et aux petits mammifères ;
- offrir des zones de refuge, d'alimentation, de reproduction et de déplacement ;
- limiter le ruissellement et l'érosion des sols ;
- contribuer à l'infiltration des eaux, au stockage du carbone et à la régulation microclimatique ;
- assurer une continuité écologique entre les milieux naturels du secteur.

Travaux de créations de haies

Les travaux pourront comprendre notamment :

- la préparation du sol et, si nécessaire, sa décompaction ;
- la fourniture et la plantation de plants d'essences locales ;
- la pose de protections contre le gibier ;
- la mise en place de paillage ou de protections contre l'enherbement ;
- les arrosages de reprise, le remplacement des plants morts et les travaux de confortement ;
- la pose éventuelle d'une signalétique informative ;
- les opérations de suivi écologique.

Les plantations seront réalisées en période favorable, en principe entre novembre et mars, hors période de gel ou de saturation excessive des sols. Les plants seront issus de matériel végétal d'origine locale, privilégiant la marque « Végétal local » lorsqu'elle est disponible.

La palette végétale pourra notamment comprendre : prunellier, aubépine, églantier, cornouiller sanguin, viorne lantane, fusain d'Europe, troène commun, noisetier et autres essences locales adaptées au contexte écologique. La composition définitive sera arrêtée par la CCG sur avis de l'écologue en charge de la mesure.

ARTICLE 4 – DURÉE

La présente convention est conclue pour toute la durée de vie du projet Écoparc du Genevois, sans limitation de durée tant que les impacts environnementaux liés à ce projet subsistent à compter de sa signature.

ARTICLE 5 – MISE À DISPOSITION DES TERRAINS

La Commune met les parcelles dont elle est propriétaire et concernées par la mesure compensatoire à disposition de la CCG : **À TITRE GRATUIT**

La présente convention :

- ne constitue ni bail, ni convention d'occupation précaire ;
- n'emporte aucun transfert de propriété.

Les terrains demeurent la pleine propriété de la Commune.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Pendant toute la durée de la convention, la Commune s'engage à :

- maintenir les emprises concernées disponibles pour la mesure compensatoire ;
- ne pas arracher, déplacer, détruire ou dégrader les haies, sauf intervention préalablement validée par la CCG ;
- ne pas autoriser de travaux, dépôts, constructions, terrassements, clôtures incompatibles ou usages susceptibles de compromettre la mesure ;
- faire respecter les prescriptions écologiques dans les titres ou conventions d'occupation agricole ;
- informer les exploitants, titulaires de droits et intervenants de l'existence de la mesure ;
- informer sans délai la CCG de tout sinistre, dommage, projet ou difficulté affectant les emprises ;
- autoriser l'accès de la CCG, de ses agents et de ses prestataires, dans les conditions prévues à l'article 9 ;

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DE LA CCG

La CCG s'engage à :

- assurer le pilotage technique et administratif de la mesure ;
- financer les études, travaux de plantation, protections, reprises, entretien et suivis écologiques ;
- mandater des entreprises et professionnels compétents ;
- coordonner ses interventions avec la commune et les exploitants agricoles ;
- limiter autant que possible les perturbations causées à l'activité agricole ;
- réparer les dommages directement imputables à ses interventions ou à celles de ses prestataires ;

ARTICLE 8 - SUIVI ÉCOLOGIQUE ET MESURES CORRECTIVES

Le suivi de la mesure sera réalisé sous la responsabilité de la CCG par un écologue compétent. Il comprendra notamment :

- un état de référence à la mise en place de la mesure ;
- un contrôle du taux de reprise des plantations, notamment à n+1 et n+5 ;
- un suivi périodique de la structure et de la fonctionnalité des haies ;
- un suivi de la colonisation par l'avifaune et l'herpétofaune ciblées ;
- un bilan au minimum tous les cinq ans pendant la période prescrite par l'autorisation environnementale.

Un taux de survie des plants inférieur à 80 % pourra entraîner des plantations complémentaires. Les résultats du suivi pourront également justifier une adaptation des modalités de gestion, un enrichissement de la palette végétale ou une extension ponctuelle des emprises, après accord des parties et, si nécessaire, avenant.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ

Chaque partie demeure responsable des dommages résultant de ses propres actes, de ceux de ses agents, préposés ou prestataires.

La CCG veille à ce que ses prestataires disposent des assurances nécessaires. La Commune demeure responsable de ses obligations de propriétaire et de ses pouvoirs de police. La présente convention n'emporte aucun transfert des pouvoirs de police du Maire.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Pour appel, la présente convention est signée dans le cadre de mise en place de mesure compensatoire. La convention ne pourra être résiliée avant son terme que :

- d'un commun accord ;
- ou pour motif d'intérêt général dûment justifié.

Préalablement, en accord avec les services de l'État, la commune et la CCG devront présenter un nouveau site devant accueillir la mesure compensatoire à hauteur des exigences qui seront alors définies.

Toute modification fera l'objet d'un avenant écrit.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté de Communes du Genevois
Le Président

Signature

Pour la Commune de Feigères
Le Maire

Signature

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FEIGERES



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Date de télétransmission : 13.10.2026
Date de publicité : 13.10.2026

Le six octobre de l'an deux mil vingt-six, le Conseil municipal convoqué le 01/10/2026, réuni en session ordinaire, à la Mairie de Feigères, sous la présidence de M. Eric COLLOMB, Maire de la Commune.

En exercice	19
Présents	18
Représentés	1
Absent	0
Votants	19
Abstention	0
Exprimés	19
Pour	19
Contre	0

Membres présents : Eric COLLOMB, Sébastien BOUVIER, Dominique MONTIBERT, Dominique DUNAND, Brigitte FOLNY, Guilain DELATTRE, Evelyne GAUCHE, Thierry RAMBOSSON, Marielle LEROQUAIS, Lydie CHEVEAU, Annick DUPRAZ, Sandrine MARCHI, Raphaël GUICHON, Benjamin VIDAL, Matthias FOURNIER, Naïs IMBERNON, Sylvain HEINZEN, Charlene DUPONT.

Membre absent : //

Pouvoirs :

Roger GALOYER à Eric COLLOMB.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lydie CHEVEAU.

DELIBERATION N°2026_68 : APPROBATION DU CONTRAT DE PARTENARIAT PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – CONSIGNE AUTONOME PICKUP

Monsieur l'Adjoint aux finances expose aux membres du Conseil Municipal que la commune a été sollicitée pour autoriser l'implantation d'un locker sur le domaine public afin de répondre à la demande de la population.

Considérant que l'occupation du domaine public doit faire l'objet d'une mise en concurrence, deux prestataires ont été consultés.

La société Pickup Services a répondu à l'appel à candidature de la commune afin de proposer l'implantation d'une consigne pickup. Cette dernière est prévue dans la zone artisanale de Malchamp. La convention jointe dans la convocation définit le contenu du partenariat et prévoit que le montant de la redevance mensuelle soit fixé à 50 € / mois (décision n°2026/04 du 6/10/2026).

Le présent contrat de partenariat a une durée de 5 ans.

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **ACCEPTE** le contenu du présent contrat de partenariat,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente.

Le Maire,
Eric COLLOMB



La secrétaire de séance,
Lydie CHEVEAU

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DocuSign Envelope ID: 8AA6D806-6D9E-8F31-80E2-3FD743E54FF6



Pickup

**CONTRAT DE PARTENARIAT PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
- CONSIGNE AUTONOME PICKUP -**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

COMMUNE DE FEIGERES, située au 152 Chemin des Poses du bois 74160 FEIGERES,
Représentée par Eric COLLOMB, dûment habilités aux fins des présentes.

Ci-après dénommée : le « **Partenaire** »

D'une part,

ET :

La société **PICKUP SERVICES**, société par actions simplifiée, au capital social de 373 240 euros, dont le siège social est situé au 66-68 rue des Rosiers - 93400 Saint-Ouen, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 432 938 710,
Représentée par Romain JALLON en qualité de Directeur Activité Consigne.

Ci-après dénommée : « **Pickup** »

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PREAMBULE :

Pickup, spécialisée dans le développement et la gestion de réseaux de points relais en France et à l'étranger (les « **Relais Pickup** »), développe également un réseau logistique de consignes automatiques permettant pour certains colis, de manière sécurisée, la prestation de gestion de colis avec une intervention humaine limitée (la « **Consigne Pickup** ») et est à la recherche d'« **Emplacements** » (tel que défini ci-après) pour l'installation et l'exploitation de celles-ci.

Par le présent Contrat, le Partenaire autorise l'implantation d'une ou plusieurs Consignes Pickup sur le domaine public communal.

Dans ce contexte, les Parties ont déterminé par le présent contrat (le « **Contrat** »), les conditions selon lesquelles le Partenaire mettra à disposition de Pickup un ou plusieurs « **Emplacements** » pour l'installation et l'exploitation de Consignes Pickup. Etant précisé que le terme d'« **Emplacement** » désigne l'espace, extérieur ou intérieur privatif, situé sur le domaine public régit par le Partenaire, mis à disposition de Pickup par celui-ci au sein duquel une Consigne Pickup a été installée et est exploitée dans les conditions prévues au Contrat.

Enfin, chacune des Parties déclare et reconnaît avoir reçu, préalablement à la signature du présent Contrat, toutes les informations utiles et nécessaires, lui permettant de produire un consentement libre et éclairé, conformément à l'article 1112-1 du Code civil.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Pickup - 02/03/2026

Docusign Envelope ID: BAA6D806-6D9E-8F31-80E2-3FD743E54FF6

Les documents contractuels qui régissent les relations entre les Parties et qui forment le présent Contrat sont les suivants :

- (i) Le présent document et ses annexes telles que désignées ci-dessous (la ou les « **Annexe(s)** »), qui ne sont pas énumérées dans un ordre prioritaire. En cas d'incohérence entre le Contrat et une quelconque Annexe, le Contrat prévaut :

Annexe 1 : Fiche de renseignements

Annexe 2 : Description et cahier des charges des Services Optionnels

Annexe 2-1 : Liste des marchandises Interdites dans le cadre du Service de mise à disposition de casiers

Annexe 3 : Mandat d'auto-facturation

- (ii) Les éventuels avenants et accords par tout moyen écrit dans les conditions prévues au Contrat (tels que des messages électroniques) qui viendront modifier le champ d'application du présent Contrat.

2. OBJET

2.1. Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités :

- (i) de détermination et validation du ou des Emplacements et de la « **Configuration** », désignant la taille, nombre de casiers et colonnes, typologie d'alimentation électrique des Consignes Pickup ;
- (ii) d'installation, fonctionnement, déplacement et retrait des Consignes Pickup ;
- (iii) de réalisation d'un ou plusieurs « **Services Optionnels** » tels que le « **Service de mise à disposition de casiers** », le « **Service de communication digitale** ou encore la « **Réservation d'Espace Supplémentaire** » (tels que définis ci-après).

3. DESCRIPTION DES SERVICES PICKUP

3.1. Les Consignes Pickup

3.1.1. Validation des Emplacements et de la Configuration des Consignes Pickup

3.1.1.1. En amont de la conclusion du présent Contrat :

- le Partenaire a présenté à Pickup une liste préliminaire non exhaustive d'Emplacements pour l'installation et l'exploitation de Consignes Pickup. La proposition d'Emplacements ne crée aucune obligation de quelque nature que ce soit à l'égard de Pickup ;
- Pickup a informé le Partenaire de la procédure de validation des Emplacements ainsi que de détermination de la Configuration des Consignes Pickup.

3.1.1.2. Les Parties conviennent de déterminer d'un commun accord au cours de l'exécution du Contrat (i) les Emplacements et Configurations des Consignes Pickup ainsi que (ii) le calendrier de déploiements de ces dernières.

3.1.1.3. La détermination des Emplacements et de la Configuration de chaque Consigne Pickup sera réalisée d'un commun accord entre les Parties en considération du cahier des charges et des prérequis techniques de chaque typologie de Consignes Pickup. Dans ce contexte, le Partenaire mettra à la disposition de Pickup l'ensemble des moyens raisonnablement admissibles, tels que les plans des Emplacements et les différentes données techniques qui seraient nécessaires à Pickup.

Le Partenaire reconnaît et accepte que Pickup reste le décisionnaire final quant à la détermination des Emplacements et Configurations des Consignes Pickup. En ce sens, le Contrat sera déclaré nul et non avenue en cas de désaccord des Parties ou si aucune Consigne Pickup n'est installée et ce, sans ouvrir un quelconque droit à indemnité à l'égard du Partenaire.

DocuSign Envelope ID: BAA6D806-6D9E-8F31-80E2-3FD743E54FF6

3.1.1.4. Le nombre d'Emplacements pourra évoluer au cours de l'exécution du Contrat par simple accord des Parties, valablement échangé par courriers électroniques via les adresses indiquées à l'article 17.4 des présentes, clairement libellés et permettant d'identifier le ou les nouveaux Emplacements. A ce titre, les Parties conviennent d'établir et de tenir à jour la liste des Emplacements pendant toute la durée du Contrat. Enfin, les Parties s'engagent à respecter la procédure décrite aux présentes pour toute nouvelle mise à disposition d'un Emplacement, d'installation et exploitation d'une Consigne Pickup.

3.1.2. Installation de la Consigne Pickup

3.1.2.1. L'installation de la Consigne Pickup est réalisée par et selon les préconisations Pickup dont notamment que celle-ci soit fixée au sol.

Si, pour quelque raison que ce soit, le Partenaire souhaite déroger aux préconisations de Pickup pour l'installation de la Consigne Pickup alors celui-ci accepte de décharger Pickup de toute responsabilité en cas d'accidents ou de dommages résultant de l'installation non conforme de la Consigne Pickup aux recommandations de Pickup et, ainsi, d'assumer entièrement les risques et conséquences qui pourraient en résulter. Dans une telle hypothèse, le Partenaire s'engage à signer une décharge de responsabilité qui lui sera communiquée par Pickup.

3.1.2.2. Dans l'hypothèse où des travaux seraient nécessaires à l'installation de la Consigne Pickup sur l'Emplacement, tels que la création d'une dalle ou la mise à disposition d'une alimentation électrique de 220V lorsque l'alimentation en électricité de celle-ci n'est pas effectuée via batterie ou panneaux solaires, le Partenaire présentera un devis à Pickup. Les Parties conviennent que Pickup pourra :

- refuser le devis, sans obligation de motifs, et soit (i) effectuer les travaux par ses propres moyens, (ii) convenir d'un commun accord avec le Partenaire d'un nouvel Emplacement ou encore (iii) se réserver le droit de ne pas installer la Consigne Pickup sans que cela puisse ouvrir un quelconque droit à l'égard du Partenaire entraînant, ainsi, la fin de plein droit du Contrat ; ou,
- accepter le devis. Le montant de celui-ci sera facturé par le Partenaire à Pickup à la date convenue par les Parties après la réalisation desdits travaux.

A ce titre, le Partenaire reconnaît et accepte qu'en cas de retrait d'une Consigne Pickup, pour quelque cause que ce soit, l'Emplacement ne sera pas remis en son état initial par Pickup.

D'autre part, si le Partenaire décide, pour quelque cause que ce soit, de ne pas installer la Consigne Pickup malgré la réalisation desdits travaux, Pickup se réserve le droit de le facturer du montant de ces derniers.

De la même manière, si le Partenaire empêche, de quelque manière que ce soit, la réalisation des travaux et/ou l'installation de la Consigne Pickup à la date convenue et transmise au Partenaire par Pickup ou ses préposés, Pickup se réserve le droit de facturer celui-ci de l'ensemble des frais résultant de cette impossibilité d'intervention, dont notamment les coûts de déplacement, de replanification des travaux ainsi que de toute autre conséquence financière.

Enfin, Pickup ne pourra pas être tenue de rembourser le Partenaire de frais qu'il aurait engagé de son propre fait.

3.1.2.3. En tout état de cause, Pickup pourra à tout moment se réserver le droit de ne pas installer la Consigne Pickup et ce, sans ouvrir un quelconque droit à indemnité à l'égard du Partenaire.

3.1.2.4. Chaque installation donnera lieu à l'établissement par Pickup d'un constat d'installation de la Consigne Pickup.

3.1.3. Déplacement et retrait des Consignes Pickup

3.1.3.1. Si, pour quelque raison que ce soit, le Partenaire désire déplacer la Consigne Pickup, celui-ci devra en faire la demande préalable auprès de Pickup, par courrier électronique à l'adresse indiquée à l'article 17.4 des présentes, et lui proposer le nouvel Emplacement.

Sous réserve de la validation par Pickup du nouvel Emplacement et du paiement par le Partenaire des « Frais de Déplacement », déterminés par devis établi par Pickup, le déplacement de la Consigne Pickup sera effectué par Pickup dans les délais convenus par les Parties.

En cas de refus par Pickup du nouvel Emplacement proposé par le Partenaire :

- (i) les Parties pourront convenir d'un nouvel Emplacement. Les Frais de déplacement seront à la charge du Partenaire ; ou,
- (ii) Pickup retirera la Consigne Pickup dans les délais prévus à l'article 3.1.3.4. du Contrat. Les Frais de Retrait seront à la charge du Partenaire dans les conditions décrites à l'article 4.1.1.2.

3.1.3.2. Pickup se réserve le droit de procéder au retrait de la Consigne Pickup, à ses frais et dans les délais qu'elle aura indiqués au Partenaire, si :

- moins de 35% de ses casiers sont utilisés sur une période de trois (3) mois glissants ;
- il est fait le constat de dégradations notables sur la Consigne Pickup, à raison d'une fréquence supérieure ou égale à deux (2) fois pendant toute période de douze (12) mois glissants ;
- pour les Consignes Pickup à alimentation électrique 220V, celle-ci n'est pas électriquement alimentée pendant huit (8) jours cumulés sur une période d'un (1) mois. Par dérogation, les Frais de Retrait seront, alors, à la charge du Partenaire si la non-alimentation en électricité résulterait d'un fait, faute ou négligence de celui-ci ;
- pour les Consignes Pickup à panneaux solaires, l'Emplacement ne permet pas le fonctionnement autonome de la Consigne Pickup.

3.1.3.3. Le Partenaire se porte garant des autorisations et publicités nécessaires pour l'installation des Consignes Pickup sur les Emplacements dont, le cas échéant, l'autorisation de son bailleur. En cas de retrait d'une ou plusieurs Consignes Pickup pour défaut d'autorisation, le Partenaire sera redevable des Frais de Retrait dans les conditions prévues à l'article 4.1.1.2.

3.1.3.4. En cas de retrait d'une Consigne Pickup, Pickup retirera celle-ci, dès que possible et au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter soit (i) de la date effective de résiliation du Contrat ou (ii) lorsque plusieurs Consignes Pickup sont installées et exploitées de par l'exécution du Contrat, de la notification de demande de retrait d'une seule Consigne Pickup au sein d'un Emplacement émise par le Partenaire auprès de Pickup par courrier électronique à l'adresse indiquée à l'article 17.4. Les Parties conviennent que ce délai est uniquement applicable pour le retrait d'une seule Consigne Pickup. En cas de déplacements ou retraits de plusieurs Consignes Pickup, Pickup transmettra au Partenaire le délai qui lui sera nécessaire.

Enfin, lorsqu'une seule Consigne Pickup est installée et exploitée du fait de l'exécution du Contrat alors le retrait de celle-ci, dans les conditions prévues au sein des présentes, emportera de plein droit la résiliation du Contrat à la date effective du retrait de la Consigne Pickup.

3.1.3.5. Chaque retrait donnera lieu à l'établissement par Pickup d'un constat désinstallation de la Consigne Pickup.

3.2. Les Services Optionnels

3.2.1. Par l'installation et l'exploitation d'une Consigne Pickup au sein d'un Emplacement, Pickup propose également au Partenaire de bénéficier d'un ou plusieurs services optionnels à savoir :

- Le « Service de mise à disposition de casiers » désignant le service permet au Partenaire, sous réserve que le Service de mise à disposition de casiers ait été activé dans les conditions prévues à l'article 1 de l'Annexe 2 des présentes, de déposer et retirer des commandes, telles que des colis ou clés, au moyen de casiers de la Consigne Pickup qu'il aura préalablement réservés.

Docusign Envelope ID: BAA6D806-6D9E-8F31-80E2-3FD743E54FF6

- « Le Services de communication digitale » désignant le service permettant au Partenaire, sous réserve que le Service de communication digitale ait été activé dans les conditions prévues à l'article 1 de l'Annexe 2 des présentes, de déposer et retirer des commandes, telles que des colis ou clés, au moyen de casiers de la Consigne Pickup qu'il aura préalablement réservés.
- « La Réservation d'Espace Supplémentaire » désignant la possibilité de réserver un espace annexé à l'Emplacement (l'« Espace Réservé ») afin d'agrandir la Configuration de la Consigne Pickup au cours de la « Période de Réservation » (tel que défini ci-après).

3.2.2. Les Services Optionnels sont facultatifs et optionnels. Ils pourront être activés, sous réserve d'éligibilité de la Consigne Pickup, d'un commun accord entre les Parties à la conclusion du Contrat ou à posteriori à la suite de la validation de Pickup à la suite d'une demande expresse du Partenaire formulée auprès de Pickup à l'adresse électronique indiquée à l'article 17.4. Le refus d'activation d'un ou plusieurs Services Optionnels par Pickup ne saurait ouvrir un quelconque droit à Indemnité au Partenaire ni ne constituerait un motif d'engagement de la responsabilité de Pickup.

3.2.3. En toute état de cause, les Parties s'engagent à respecter les dispositions correspondantes à chacun des Services Optionnels décrites en Annexe 2 des présentes.

4. MODALITES FINANCIERES ET DE FACTURATION

4.1. Modalités financières

4.1.1.1. En contrepartie des prestations de mise à disposition d'un Emplacement pour l'installation et l'exploitation de la Consigne Pickup par le Partenaire au profit de Pickup en vertu du présent Contrat, Pickup s'engage à verser au Partenaire une redevance mensuelle (la « Redevance ») dont le montant est déterminé en Annexe 1 aux présentes.

Il est précisé que :

- la Redevance ne sera plus due par Pickup pour tout mètre linéaire désinstallé et ce, à compter de sa date de retrait,
- les colis traités en Consigne Pickup ne donneront pas lieu à une rémunération du Partenaire,
- les frais liés à la consommation d'électricité sont compris dans le montant de la Redevance payée par Pickup. Les autres charges, notamment celles liées à l'Emplacement, seront supportées par le Partenaire.

4.1.1.2. Au regard de l'investissement important consenti par Pickup dans le cadre du Contrat, le Partenaire accepte d'être facturé par Pickup des « Frais de Retrait » d'un montant de :

- 2.990 € HT par Consigne Pickup retirée dans un délai inférieur à douze (12) mois à compter de son installation ou de la dernière modification de sa Configuration ;
- 2.500 € HT par Consigne Pickup retirée dans un délai entre douze (12) mois et vingt-quatre (24) mois à compter de son installation ou de la dernière modification de sa Configuration ;
- 1.990 € HT par Consigne Pickup retirée dans un délai entre vingt-quatre (24) mois et trente-six (36) mois à compter de son installation ou de la dernière modification de sa Configuration.

Les Parties conviennent que le Partenaire ne sera pas redevable des Frais de Retrait en cas de :

- retrait d'une Consigne Pickup au-delà de son trente-sixième (36ème) mois d'installation ou de la dernière modification de sa Configuration ;
- résiliation du Contrat ou retrait d'une Consigne Pickup pour manquement de Pickup à ses obligations contractuelles ;
- résiliation du Contrat ou retrait d'une Consigne Pickup à l'initiative de Pickup pour une cause ne résultant pas d'un manquement du Partenaire à ses obligations contractuelles ;
- retrait d'une Consigne Pickup à l'initiative du Partenaire, par tout moyen écrit avec accusé de réception à l'adresse électronique indiquée à l'article 17.4, moyennant le respect d'un délai de prévenance de deux (2) mois avant la date de retrait souhaitée ;

Docusign Envelope ID: BAA6D806-6D9E-8F31-80E2-3FD743E54FF6

- en cas de contractualisation d'un nouveau « Contrat de Partenariat – Consigne Autonome Pickup » entre Pickup et le cessionnaire du bien au sein duquel se situe l'Emplacement ;
- en cas de non-renouvellement ou de résiliation à l'initiative du bailleur du bail commercial du bien au sein duquel se situe l'Emplacement sous réserve que cela ne résulte pas d'un manquement du Partenaire et de la présentation d'un justificatif ;
- si l'exploitation de l'Emplacement devient impossible en raison d'un cas de force majeure dans les conditions de l'article 1218 du Code Civil, notamment dans le cas d'une expropriation partielle ou totale, rendant l'Emplacement impropre à sa destination ou inaccessible à la clientèle.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Consigne Pickup serait d'ores et déjà installée et exploitée avant l'entrée en vigueur du Contrat de part un précédent contrat ayant le même objet alors le délai d'application des Frais de Retrait prendra origine à la date de signature du présent Contrat.

Il est d'ores et déjà précisé qu'en cas de retrait d'une Consigne Pickup résultant de la fermeture du Partenaire et/ou de l'Emplacement pour dissolution, dissolution anticipée, redressement, liquidation ou toute autre raison, Pickup ne renoncera pas, le cas échéant, à la créance que représenteraient les Frais de Retrait.

4.2. Modalités de facturation

4.2.1. Par dérogation à l'article L. 2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (« CG3P »), les Parties conviennent que conformément au mandat d'auto-facturation prévu en Annexe 3, Pickup établira au nom et pour le compte du Partenaire une facture mensuelle pour la Redevance qui lui sera transmise à l'adresse électronique indiquée au sein de la Fiche de Renseignement prévue à l'Annexe 1 des présentes. Le règlement des factures est effectué par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date de réception. Il est précisé que les premières et dernières factures énoncées ci-dessus seront calculées au prorata temporis.

4.2.2. Les factures résultant de l'application des Frais de Déplacement, des Frais de Retrait ou tous autres frais à la charge du Partenaire conformément aux dispositions des présentes seront établies par Pickup et transmises au Partenaire à l'adresse électronique indiquée au sein de la Fiche de Renseignement. Lesdites factures devront être réglées par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date de réception.

4.2.3. Toute somme non réglée à échéance, totalement ou partiellement, sera sanctionnée de plein droit par l'octroi d'une pénalité de retard, calculée sur le montant TTC des sommes dues, sur la base de trois (3) fois le taux d'intérêt légal, outre une indemnité forfaitaire réglementaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros par facture. Toute facture devra comprendre les mentions obligatoires de l'article L. 441-9 du Code de commerce. Chaque Partie accepte expressément que toute facture soit émise, le cas échéant, sous format électronique au sens des articles 289 VI et suivants du Code Général des Impôts.

5. DUREE ET RESILIATION

5.1. Conformément respect des dispositions du CG3P, le Contrat prend effet à compter de sa signature pour une durée déterminée de cinq (5) ans (la « Période Initiale »).

Le Contrat sera reconduit tacitement pour des périodes de cinq (5) ans (les « Périodes de reconduction »), dans la limite d'une durée totale de quinze (15) ans à compter de son entrée en vigueur, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par tout moyen écrit avec accusé de réception au plus tard trois (3) mois avant le terme de la Période Initiale ou de chaque Période de reconduction.

DocuSign Envelope ID: BAA6D806-6D9E-8F31-80E2-3FD743E54FF6

Chaque Partie pourra résilier de plein droit le Contrat, sans qu'il soit besoin de faire constater cette résiliation par voie judiciaire ou par tout autre moyen, et sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourrait réclamer, en cas de manquement grave et/ou répété de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations définies au présent Contrat, et à l'issue d'un délai d'un (1) mois (ou tout autre délai plus court nécessité par l'urgence entourant les circonstances du manquement) après une mise en demeure par tout moyen écrit avec accusé de réception de remédier audit manquement restée infructueuse.

- 5.2. Pendant toute la durée du préavis, les Parties s'engagent à continuer à exécuter le Contrat de bonne foi, aux conditions habituelles.

La cessation du Contrat ne fera naître aucun droit à indemnité d'aucune sorte au profit de l'une ou l'autre Partie, quelle que soit la date de cessation.

- 5.3. En cas de résiliation du Contrat, Pickup s'engage à procéder, à ses frais, au retrait des Consignes Pickup, à l'exception des Frais de Retrait, ainsi que le cas échéant des frais prévus au Contrat, qui resteront à la charge du Partenaire. En cas de résiliation du Contrat pour manquement, la Partie ayant commis le manquement supportera les Frais de Retrait des Consignes Pickup.

6. DECLARATION ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1. Engagements de Pickup

- 6.1.1. Pickup s'engage à (i) installer et exploiter une Consigne Pickup dans chaque Emplacement dans les conditions prévues à l'article 3.1 du Contrat et (ii) à en assurer la maintenance technique dans les conditions prévues à l'article 6.1.3 des présentes.

- 6.1.2. Par le présent Contrat, Pickup est autorisé à sous-traiter, même partiellement, l'exécution de ses engagements et obligations contractuelles dont notamment l'installation, désinstallation et maintenance des Consignes Pickup. A ce titre, Pickup et ses sous-traitants demeurent entièrement responsables de leurs personnels respectifs pendant toute la durée de leurs interventions, instruisent leurs personnels des mesures ainsi que des consignes de sécurité qui régissent les conditions d'exécution du travail.

- 6.1.3. Dans le cadre de l'exploitation de la Consigne conformément à l'article 3.1. des présentes, Pickup maintiendra la Consigne Pickup en bon état de fonctionnement pendant toute la durée du Contrat. Toutefois, le Partenaire reconnaît et accepte que la Consigne Pickup peut faire l'objet de périodes d'indisponibilités pour causes de maintenance technique.

En cas de détérioration de la Consigne Pickup remontée par le Partenaire présentant un risque pour la sécurité des personnes, Pickup fera ses meilleurs efforts pour prendre toute mesure conservatoire afin de mettre en sécurité ses installations sous un délai de soixante (72) heures ouvrées et pour procéder aux réparations sous un délai de cinq (5) jours ouvrables. En cas de panne majeure liée à un dysfonctionnement informatique engendrant une interruption de service de la Consigne Pickup, Pickup s'engage à faire ses meilleurs efforts pour une remise en service de la Consigne Pickup sous quarante-huit (48) heures ouvrées.

- 6.1.4. Les Parties rappellent que le Contrat est constitutif d'une simple mise à disposition d'espace au sein d'Emplacements afin d'installer et d'exploiter les Consignes Pickup. En conséquence, Pickup reconnaît formellement et sans réserve ne pas pouvoir revendiquer le bénéfice de la propriété commerciale de l'Emplacement ni se prévaloir à ce titre d'une quelconque indemnité. La mise à disposition étant – en tant que de besoin – expressément exclue du champ d'application des dispositions du décret du 30 septembre 1953 modifié et des articles L.145-1 à L.145-80, R.145-1 à R.145-11, R. 145-20 à R. 145-33 et D. 145-12 à D. 145-19 du Code de Commerce, les Parties ne pourront pas se prévaloir du régime des baux commerciaux au titre de la mise à disposition de l'Emplacement, celui-ci ne portant pas sur des locaux.

En outre, Pickup renonce irrévocablement à toute prétention ou réclamation sur l'Emplacement à ce titre. De par cette mise à disposition, Pickup est seulement autorisée à installer et exploiter la Consigne Pickup selon les conditions énoncées dans le Contrat.

6.1.5. Enfin, il est rappelé que la Consigne Pickup reste, en tout état de cause, la propriété exclusive et inaliénable de Pickup.

6.2. Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

- communiquer à Pickup, pour chaque Consigne Pickup, toutes les Informations nécessaires à son installation et exploitation, ainsi qu'à la complétude de la Fiche de renseignements figurant en Annexe 1 ;
- mettre à disposition de Pickup dans chaque Emplacement un espace suffisant pour l'installation et l'exploitation de la Consigne Pickup (en ce compris un espace d'environ 1,5 m devant la Consigne) conformément aux prérequis techniques de Pickup ;
- mettre à disposition une alimentation électrique 220V lorsque l'alimentation électrique de la Consigne Pickup n'est pas effectuée via batterie ou panneaux solaires. Dans l'hypothèse où des travaux seraient nécessaires pour mettre à disposition cette alimentation électrique, ces derniers seront effectués dans les conditions prévues à l'article 3.1.2.2. des présentes. Il est rappelé que les frais de consommation électrique nécessaire au fonctionnement de la Consigne Pickup sont compris dans le montant de la Redevance ;
- maintenir l'Emplacement accessible, a minima pendant les horaires d'ouverture indiqués au sein de la Fiche de renseignement ;
- effectuer, si besoin, le nettoyage extérieur de la Consigne Pickup de manière à ce que l'écran de celle-ci reste lisible et accessible ;
- apporter, dans la garde de la Consigne Pickup, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent tel que l'Emplacement ;
- respecter les processus décrits au Contrat ;
- ne pas déplacer lui-même la Consigne Pickup à un autre Emplacement que celui sur lequel est installée la Consigne Pickup. Pour toute demande de déplacement, le Partenaire devra respecter la procédure décrite à l'article 3.1.3. du présent Contrat. En cas de non-respect du présent engagement par le Partenaire, Pickup se réserve le droit de résilier le présent Contrat ou de retirer ladite Consigne Pickup dont les Frais de retrait seront à la charge du Partenaire ;
- ne rien placer sur ou devant la Consigne Pickup, ne pas obstruer l'accès à la Consigne Pickup et ne pas modifier, empêcher le bon fonctionnement, ni endommager ou encore débrancher l'alimentation électrique de la Consigne Pickup. En cas de non-respect du présent engagement par le Partenaire, Pickup se réserve le droit de résilier le présent Contrat ou de retirer ladite Consigne Pickup dont les Frais de retrait seront à la charge du Partenaire ;
- notifier dans les meilleurs délais Pickup d'un quelconque problème avec la Consigne Pickup dont il aurait eu connaissance ;
- garantir l'accès à Pickup et/ou toute personne intervenant pour son compte à l'Emplacement et à la Consigne Pickup aux jours et heures indiqués au sein de la Fiche de renseignement, tant pour les besoins de l'implantation des Consignes Pickup que pour ceux de leur maintenance et entretien, des livraisons, etc ;
- s'engage à effectuer tous travaux et réparations nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal de l'Emplacement et de l'environnement associé (alimentation électrique, sol, structure du bâtiment, végétations, etc.). Si un incident survient et affecte la Consigne Pickup entraînant une défaillance du service assuré, Pickup et le Partenaire s'informeront réciproquement et sans délai et se réuniront – par tous moyens qui leur sembleront appropriés (conférence téléphonique, réunion sur site, etc.) - afin de définir d'un commun accord les modalités d'intervention.

DocuSign Envelope ID: 8AA6D806-6D6E-8F31-80E2-3FD743E54FF6

Enfin, le Partenaire s'engage à ne pas fournir d'autres prestations identiques ou même similaires à celles de l'activité Consigne Pickup ainsi que ses prestations y afférentes telle que le Service de mise à disposition de casiers, que celle de toute entité de Pickup ou a du groupe La Poste, au sein de la commune et ce pendant toute la durée du Contrat Toutefois, les Parties conviennent que le Partenaire sera libéré de cette obligation pour tout Emplacement situé à plus de cinq (5) kilomètres de toute Consigne Pickup installée et exploitée dans le cadre du Contrat, dont Pickup aura, par tout moyen écrit, refusé d'y installer une Consigne Pickup suite à la proposition du Partenaire.

7. RESPONSABILITE

7.1. Le Partenaire reconnaît et accepte que Pickup est soumis à une obligation générale de moyens.

7.2. La Consigne Pickup permet à ses « Utilisateurs » de retirer des colis éligibles. Etant précisé que le terme d'« Utilisateur » désigne les destinataires desdits colis, ou, le cas échéant, les bénéficiaires des services associés à celle-ci lorsqu'ils sont proposés.

Dans ce contexte, il est précisé que Pickup n'intervenant pas dans les relations entre les Utilisateurs, les expéditeurs et transporteurs, sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de défauts ou dommages relatifs à la marchandise livrée en Consigne Pickup y compris leur livraison. Enfin, Pickup ne saurait garantir aux Utilisateurs un autre usage que celui proposé par la Consigne Pickup.

7.3. Le Partenaire accepte sans réserve que si la responsabilité de Pickup devait être engagée directement ou indirectement en sa qualité d'intermédiaire technique, par quelque personne ou entité que ce soit, Pickup se réserve le droit de prendre, promptement et de plein droit, toute mesure administrative et/ou technique, en ce compris à l'égard des Utilisateurs, permettant de sauvegarder ses intérêts et/ou de se conformer aux obligations qui lui incombent et notamment, et sans que cette liste ne soit limitative, une suspension des services, un retrait anticipé de la Consigne Pickup, une résiliation anticipée du Contrat, etc.

7.4. En cas de dommage consécutif matériel causé par Pickup au Partenaire du fait de l'exécution ou de la mauvaise exécution du Contrat, les Parties conviennent que la responsabilité de Pickup sera limitée à 1,5 millions d'euros par sinistre et par an.

De convention expresse, les Parties conviennent que les dommages immatériels consécutifs ainsi que les dommages non consécutifs, matériels et immatériels, ne donneront pas lieu à indemnisation.

7.5. En toute hypothèse, Pickup ne saurait être responsable :

- en cas d'indisponibilité de la Consigne Pickup pour des raisons telles que la défaillance du réseau public d'électricité, la défaillance des réseaux câblés de télécommunications, la perte de connectivité au réseau Internet due aux opérateurs publics ou privés, notamment des utilisateurs, pour quelque cause que ce soit, notamment de grèves, de tempêtes, de tremblements de terre ou de toute autre cause ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- en cas d'utilisation de la Consigne Pickup par tout utilisateur dans des conditions détournées ou non conformes à la destination de la Consigne Pickup et/ou de manière illégale.
- dans les limites de la législation en vigueur, pour tout dommage non consécutif, et ce y compris notamment les pertes de profil, de données ou tout autre perte de biens incorporels ou matériels, et ce même si Pickup a été informée de la potentialité de tels dommages pouvant survenir (i) de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser la Consigne Pickup ou (ii) suite à l'accès à la Consigne Pickup par un Utilisateur ou un tiers non autorisé.

7.6. Pickup décline toute responsabilité quant à la licéité et la légalité et/ou la fiabilité et/ou la pertinence et/ou le contenu et/ou l'état des marchandises qui sont livrées en Consigne Pickup, dont il n'a, à aucun moment, ni la connaissance ni le contrôle ni la possession.

DocuSign Envelope ID: BAA6D806-6D9E-8F31-80E2-3FD743E54FF6

8. ASSURANCE

Chaque Partie garantit l'autre Partie qu'elle a contracté une assurance responsabilité civile professionnelle et d'exploitation ainsi qu'une assurance dommage aux biens couvrant l'ensemble des risques liés à l'exécution du présent Contrat.

Le Partenaire s'engage à renoncer à tout recours contre Pickup ainsi que ses assureurs et réciproquement Pickup et ses assureurs s'engagent à renoncer à tout recours contre le Partenaire et ses assureurs.

Chaque Partie s'engage à produire la preuve de cette assurance à l'autre Partie sur simple demande écrite.

9. AUTORISATION D'UTILISATION DES DONNEES DES EMPLACEMENTS

9.1. Pickup déclare que les informations communiquées par le Partenaire concernant chaque Emplacement pourront être utilisées uniquement pour les besoins du Contrat dans le but de permettre l'identification d'une Consigne Pickup au sein de celui-ci, à la fois sur la fiche Google My Business éventuellement créée et gérée par Pickup pour l'Emplacement (la « Fiche Consigne »), le site internet de Pickup et, de manière générale, sur tout autre support que Pickup pourra décider d'utiliser pour référencer ses Consignes Pickup. Toutes utilisations desdites informations à d'autres fins sont strictement interdites.

A cet effet, Pickup pourra notamment utiliser les données de localisations pour permettre la localisation géographique de l'Emplacement à la fois sur son propre site internet et sur la Fiche Consigne et de manière générale sur tout autre support que Pickup pourra décider d'utiliser pour référencer ses Consignes Pickup.

9.2. Le Partenaire autorise notamment Pickup à :

- utiliser les Informations communiquées au titre du Contrat ainsi que tout signe distinctif (logo, nom commercial, slogan, etc.) du Partenaire en vue :
 - d'être référencé parmi le réseau Pickup sur le site internet de Pickup ainsi que tout autre support utilisé par Pickup ;
 - de créer une Fiche Consigne à son nom et pour son compte uniquement pour la Consigne Pickup ;
- gérer la Fiche Consigne ainsi créée et notamment la mettre à jour en cas de modifications notamment des horaires et/ou jours d'ouverture, ou du nom de l'Emplacement, ou des services relais proposés et répondre aux commentaires des clients ;
- de manière générale, utiliser les informations communiquées au titre du Contrat en vue de la bonne exécution du Contrat dans le cadre et pour les besoins de la Consigne Pickup.

9.3. Le Partenaire reconnaît expressément que les Informations communiquées et utilisées par Pickup le sont uniquement à des fins professionnelles et dans l'intérêt commun du Partenaire et de Pickup.

10. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Partenaire ne pourra pas faire d'autre usage que celui que lui indiquera Pickup de la dénomination « Consigne Pickup » ou « Pickup » ou « Pickup Services » ou de toute autre dénomination (notamment celles de produits ou d'entités du Groupe La Poste) mentionnée sur tout matériel appartenant à Pickup et notamment la Consigne Pickup, ni de tout logo y afférent.

Le présent Contrat n'a ni pour objet ni pour effet de conférer un droit quelconque à la Partie réceptrice sur les droits de propriété intellectuelle (et, en particulier, les marques, logos, noms de domaine) de la Partie émettrice. En conséquence, l'utilisation de la marque de l'une des Parties est formellement interdite sauf accord préalable et écrit de celle-ci.

11. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions du Règlement général sur la protection des données n°20216/679 du 27 avril 2016 (ci-après désigné « RGPD ») et de la loi informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée (ci-après désigné ensemble la « Réglementation ») et à n'utiliser les données personnelles que pour les finalités d'exécution du Contrat.

11.2. Au titre du Contrat, et plus particulièrement dans le cadre du Service de mise à disposition de casiers, Pickup réalise des traitements de données à caractère personnel au sens de l'article 4.2 du RGPD. Le Partenaire revêt la qualité de Responsable de Traitement, et Pickup celle de Sous-Traitant, au regard de la Réglementation. Dans ce cadre, le Sous-Traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de Traitement les données à caractère personnel nécessaires pour exécuter le présent Contrat et répondre aux exigences de la Réglementation.

12. CONFORMITE AVEC LA REGLEMENTATION APPLICABLE / LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Partenaire garantit que lui-même, ses dirigeants et salariés ainsi que toute personne agissant en son nom ou pour son compte (i) n'ont pas commis de violation de la Réglementation Anti-Corruption applicable et notamment qu'ils n'ont pas accordé, ou n'ont pas proposé d'accorder, directement ou indirectement un avantage indu quelconque (dons, promesses, cadeaux, invitations, etc.) à toute personne notamment en vue ou en contrepartie de l'obtention du Contrat ou de toute autre décision favorable, (ii) ni n'ont fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, en France ou à l'étranger, pour violation de la Réglementation Anti-Corruption.

Par ailleurs, le Partenaire s'engage à (i) respecter et faire respecter par ses dirigeants, salariés et toute autre personne agissant en son nom ou pour son compte, la Réglementation Anti-Corruption ainsi que les obligations visées au présent article pendant toute la durée de l'exécution du Contrat, (ii) mettre en œuvre et appliquer, dans les meilleurs délais suivant la signature du Contrat, un programme de lutte contre la corruption en application de la loi Sapin 2 ou, le cas échéant, en application de toute autre Réglementation Anti-Corruption applicable au Partenaire.

Dans le cas où le Partenaire ne serait pas soumis aux réglementations susmentionnées, ce dernier s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre la corruption (code de conduite anti-corruption, formations spécifiques, dispositif d'alerte professionnelle, etc.) en s'inspirant des plus hauts standards internationaux en la matière.

Enfin le Partenaire s'engage à notifier sans délai à Pickup :

- toute violation potentielle de la Réglementation Anti-Corruption et des garanties et engagements visés au présent article qui serait commise par lui-même, ses dirigeants, salariés ou toute autre personne agissant en son nom ou pour son compte ;
- toute demande, procédure ou enquête relative à une violation potentielle de la Réglementation Anti-Corruption le concernant ou concernant ses dirigeants, salariés ou toute autre personne agissant en son nom ou pour son compte.

13. RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX

Le Partenaire s'engage pendant toute la durée du Contrat à (i) respecter les Droits Fondamentaux et notamment les principes du Pacte Mondial des Nations Unies et des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail auxquelles ledit Pacte Mondial fait référence, (ii) respecter la législation sociale en vigueur et veiller à la sécurité de l'environnement de travail de ses employés, (iii) promouvoir une plus grande responsabilité environnementale et, notamment, adopter les mesures appropriées en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants, (iv) prévenir les conflits d'intérêts et enfin (v) respecter les principes d'une concurrence loyale.

A cet égard, le Partenaire s'engage à (i) identifier le risque de survenance de tels agissements, (ii) mettre en œuvre toute mesure permettant de prévenir et atténuer les atteintes aux Droits Fondamentaux et ce, le cas échéant, en application de l'article L225-102-4 du Code de commerce et (iii) appliquer ces mesures sans suspension pendant toute la durée du Contrat.

Par ailleurs, le Partenaire s'engage à notifier sans délai à Pickup toute violation potentielle des Droits Fondamentaux et/ou des obligations prévues au présent article.

14. CHARTE DES ACHATS RESPONSABLES

Le Partenaire est informé de l'adhésion de Pickup à la « Charte des achats responsables » de GeoPost/DPDgroup qui lui est communiquée et à laquelle le Partenaire accepte d'adhérer. En vertu de cette charte, le Partenaire dispose d'un accès au dispositif d'alertes professionnelles de Pickup permettant de signaler tout manquement aux droits humains et aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement et aux autres principes énoncés dans la Charte, constaté dans le cadre de l'exécution du Contrat, ainsi que tout acte de corruption. Les alertes en question peuvent être adressées par voie électronique via le lien suivant : <https://www.safecall.co.uk/en/clients/pickup/>.

15. CONFIDENTIALITE

15.1. Les Parties reconnaissent que le Contrat et tous documents qui leur sont remis pour la conclusion et/ou l'exécution du Contrat ainsi que toute information concernant une des Parties dont elles pourraient avoir connaissance à l'occasion de la conclusion et/ou l'exécution du Contrat ont un caractère confidentiel.

De la même manière le Partenaire reconnaît et accepte qu'aucune communication sur l'objet du Contrat ou sa réalisation ne pourra être effectuée par ce dernier sans l'accord exprès et préalable de Pickup.

15.2. Les Parties s'engagent à ne pas divulguer toute information ayant un caractère confidentiel et à cet effet prennent toutes mesures nécessaires auprès de leur personnel et/ou intervenants de quelque nature qu'ils soient, permanents ou occasionnels.

15.3. Les Parties s'engagent, dans un délai n'excédant pas un (1) mois après la cessation du Contrat, qu'elle qu'en soit la cause, à remettre sur demande de l'autre Partie tous les documents qui leur auraient été remis par l'autre Partie à l'occasion de la conclusion et/ou l'exécution du contrat.

15.4. Il est expressément convenu que l'obligation de confidentialité restera en vigueur pendant une durée d'un (1) an à compter de la cessation du Contrat, qu'elle qu'en soit la cause.

15.5. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui :

- sont connues des Parties et dont elles sont en mesure de prouver qu'elles en ont eu connaissance par elles-mêmes ou par un tiers autre qu'une des Parties avant la date de signature du contrat,
- sont dans le domaine public ou y tomberaient au cours de l'exécution du contrat autrement que par actions ou omissions d'une des Parties et/ou personnel et/ou intervenant de quelque nature qu'il soit, permanent ou occasionnel.

16. TRANSMISSION DU CONTRAT

16.1. Le présent Contrat ne peut être cédé ou transféré, en tout ou partie, par l'une des Parties, sans l'accord écrit, exprès et préalable de l'autre Partie.

16.2. Chaque Partie pourra librement céder ou transférer le Contrat, en tout ou partie à toute société de son groupe. L'autre Partie consent par avance à de telles cessions ou transferts et libère la Partie concernée de ses obligations pour l'avenir. Elle fournira sans délai à la Partie concernée toute réitération de son accord dont la Partie concernée pourrait faire la demande.

On entend par société du groupe, toute société détenue directement ou indirectement par le groupe au sens des dispositions des articles L 233-3 et L 233-16 du Code de Commerce.

16.3. Il est expressément convenu qu'en cas de prise de contrôle directe ou indirecte de l'une des Parties par un concurrent de l'autre Partie, le présent Contrat pourra être résilié par cette dernière sans préavis.

16.4. En cas de cession, et sauf accord contraire, la Partie cessionnaire est expressément déchargée de l'ensemble des obligations et responsabilités nées après la cession.

16.5. Enfin, toute ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre d'une Partie devra immédiatement être notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

17. DISPOSITIONS GENERALES

17.1. Nature du Contrat – caractère accessoire de l'activité

Le présent Contrat n'a ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à l'indépendance des Parties, en particulier du Partenaire, ni de faire du Partenaire, ses salariés ou les mandataires ou les agents commerciaux de Pickup.

L'activité résultant de l'exécution du présent Contrat doit toujours demeurer accessoire et même minoritaire par rapport à l'activité principale et aux autres activités du Partenaire.

17.2. Intégralité et modification du Contrat

Les Parties reconnaissent que le Contrat et ses Annexes constituent l'intégralité des rapports contractuels conclus entre elles et se substituent à toute disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

Aucune modification du Contrat ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé par elles.

17.3. Force majeure

Les Parties seront dégagées de plein droit de toute responsabilité en cas de survenance d'un cas de force majeure. Au titre du présent Contrat, la force majeure s'entend conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence.

Si l'exécution du présent Contrat par l'une des Parties est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure au-delà d'une durée d'un (1) mois à compter de la survenance dudit cas de force majeure, sa résiliation sera prononcée après notification effectuée par la Partie la plus diligente.

17.4. Notifications

Sans préjudice des dispositions spécifiques du Contrat requérant une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toutes les notifications aux termes du Contrat seront effectuées par message électronique aux adresses indiquées :

Pour le Partenaire : à l'adresse électronique spécifiée au sein de la Fiche de Renseignement au sein de la partie réservée au Gérant de l'Emplacement,
Pour Pickup : consigne-deploiement@pickup-services.com

Toute modification de l'identité ou de l'adresse des destinataires devra faire l'objet d'une notification par la Partie concernée à l'autre Partie conformément aux dispositions du présent article.

17.5. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du Contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat qui la contient, ni altérer la validité de ses autres stipulations sauf si la stipulation annulée est une stipulation essentielle dudit contrat.

17.6. Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du Contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

DocuSign Envelope ID: BAA6D806-6D9E-8F31-80E2-3FD743E54FF6

17.7. Droit applicable et différends

Pour l'exécution du Contrat, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux indiqués en tête des présentes.

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de différend découlant de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat, les Parties s'engagent en tout premier lieu à rechercher une solution amiable à ce différend, dans le même esprit de collaboration et de loyauté qui a présidé aux discussions préalables au Contrat et à son exécution. Il est à ce titre précisé qu'en cas de difficulté d'interprétation entre l'une quelconque des présentes clauses et son titre, le contenu de la clause prévaudra sur son intitulé.

A défaut de solution amiable trouvée dans un délai d'un (1) mois après la tentative de résolution à l'amiable de ce litige, le différend sera porté, conformément à l'article L. 2331-1 du CG3P, devant les tribunaux compétents de Paris, nonobstant les cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

18. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le Contrat pourra être signé électroniquement par le représentant habilité respectif des Parties mentionné dans les comparutions. Les Parties reconnaissent expressément que des signatures électroniques via DocuSign, lequel est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, pourront être utilisées pour la signature du Contrat par ces signataires.

Par conséquent et conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des Parties ne sera pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque Partie à cet accord en cas de signature électronique. La remise de copies électroniques du Contrat à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque Partie au Contrat.

Le _____

La Société PICKUP SERVICES
Représentée par M. Romain JALLON

PO

Romain CHARPOTIER

Le Partenaire
Représentée par Eric COLLOMB

